

**Burkina Faso**

**Unité-Progrès-Justice**

**INSTITUT DE FORMATION ET DE RECHERCHE INTERDICIPLINAIRES EN SCIENCE DE LA SANTE ET DE L’EDUCATION**

**-------**

**IFRISSE**

**COURS SUR LE GENRE ET LES DROITS HUMAINS AUX NIVEAUX NATIONAL ET INTERNATIONAL**

# Assétou SAWADOGO/KABORE

# Juriste-Conseillère d’éducation féminine

**COURS SUR GENRE ET DROITS HUMAINS**

**Objectifs pédagogiques généraux du cours :**

* amener les apprenants à s’approprier les différentes conceptions du genre et des droits humains aux niveaux national et international ;
* comprendre la relation qui existe entre genre et droits humains dans une perspective de développement durable.

**Décliner les objectifs pédagogiques généraux du cours, suivant qu’ils s’agissent d’objectifs de type « savoir », « savoir-faire » et / ou « savoir être » :**

* renforcer les compétences des apprenants afin qu’ils puissent détecter des problématiques se rapportant au genre et aux questions de droits humains ;
* améliorer les connaissances des apprenants sur les types et principes de droits humains ;
* amener les apprenants à établir des relations entre la promotion du genre et l’effectivité des droits humains.

**Pré requis : connaissances de base nécessaires pour bien suivre le cours :**

* connaissance sur le genre
* notions sur les droits humains
* habilité et connaissance requise pour l’internet

**Consignes : indications des ressources matériels ou logiciels nécessaire pour le suivi du cours :**

- envoi du support de cours en ligne;

* disponibilité d’un ordinateur portable ou de bureau ;
* accès à une connexion internet fluide;
* téléchargement, suivi du cours et échanges pratiques en ligne.

**Table des matières**

# INTRODUCTION GENERALE

**CHAPITRE 1** : *LE GENRE, DEMARCHE GENERALE ET CHOIX THEORIQUES*

**SECTION1 :** *LES CONSTRUCTIONS ET USAGES DU CONCEPT GENRE*

1. *LE GENRE COMME SEXE SOCIAL*
2. *LE TRANSGENDERISME ET L’HOMOSEXUALITE*
3. *LE GENRE COMME RAPPORT SOCIAL*

**SECTION 2 :** *LE GENRE AU BURKINA FASO*

1. *LES DIFFERENTES APPROCHES VISANT A L’EGALITE DES SEXES*
	1. *L’APPROCHE « INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT (IFD) »*
	2. *L’APPROCHE « FEMME ET DEVELOPPEMENT »*
	3. *L’APPROCHE « GENRE ET DEVELOPPEMENT »*
2. *LA DEFINITION DU GENRE AU BURKINA FASO*
3. *LES CONCEPTS CLES LIES AU GENRE*

**CHAPITRE 2 :** *LES DROITS HUMAINS*

**SECTION 1 :** *LA COMPREHENSION DES DROITS HUMAINS*

1. *L’HISTORIQUE ET LES CATEGORIES DE DROITS HUMAINS*
	1. *HISTORIQUE DES DROITS HUMAINS*
	2. *DEFINITION DES DROITS HUMAINS*
	3. *LA CATEGORISATION DES DROITS HUMAINS*
2. *LES PRINCIPES DES DROITS HUMAINS*

# SECTION 2 : LES FONDEMENTS DES DROITS HUMAINS

*I) LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX II)LES INSTRUMENTS SUR LE PLAN AFRICAIN*

*III) LES INSTRUMENTS NATIONAUX*

**CHAPITRE 3 :** *LES LIENS ENTRE GENRE ET DROITS HUMAINS*

*SECTION 1 : LA PROMOTION DU GENRE, ENJEU POUR L’EFFECTIVITE DES DROITS HUMAINS*

*SECTION 2 : L’APPROCHE BASEE SUR LES DROITS HUMAINS*

# CONCLUSION GENERALE

 **Mots clés**

Genre : le genre est la construction socioculturelle des rôles féminins et masculins et des relations entre les femmes et les hommes. Les rôles féminins et masculins se rapportent aux activités attribuées aux femmes et hommes dans la société et à la position que femmes et hommes y occupent respectivement. Ces rôles découlent des forces telles que la culture, la tradition, la politique et les besoins, permettent de déterminer l’accès aux opportunités et aux ressources et imposent des attentes et des limites aussi bien aux femmes qu’aux hommes »(CF. Manuel ISAP, PNUD).

**Le Sexe** est un terme qui s'oppose à celui de "genre", fait référence aux différences biologiques entre les femmes et les hommes, qui sont universelles. La notion de sexe se réfère à la structure biologique de reproduction chez l’être humain. C'est-à-dire on naît homme ou femme et on ne peut pas le changer. Et c’est cette biologie humaine qui est la base des nombreuses attitudes relatives aux devoirs de l’homme et de la femme dans nos sociétés.

**Les droits humains** sont des garanties légales universelles qui protègent les individus ou groupes d’individus. Les droits humains sont basés sur le respect de la dignité et de la valeur de chaque personne à la fois en tant qu’individu et membre de la société d’une

façon générale, d’une communauté ou d’un groupe. Enoncés dans les lois internationales et approuvés par les gouvernements du monde, ces valeurs portent sur les chosent auxquelles tous les êtres humains ont droit, quelque soient leur âge, leur sexe, leur race, leur religion, leur nationalité et tout autre facteur.

**Les garants des droits** sont les acteurs et institutions de l’Etat de différents niveaux des instances gouvernementales et les acteurs non étatiques qui peuvent exercer une

influence sur les droits des autres acteurs. Il peut s’agir également des communautés et dans certains cas des familles, des titulaires de droits.

**Les titulaires de droits** sont les acteurs dont les droits sont violés et pour lesquels ils ont besoin de renforcer leurs capacités afin de mieux les revendiquer.

**Les violences basées sur le genre** : Ce sont des violences exercées sur une personne compte tenu de son appartenance sexuelle.

#  INTRODUCTION GENERALE

La relation genre et droit humain explore la manière dont la lutte contre les inégalités, les violences basées sur le genre et les constructions sociales contribuent au renforcement de droits dans tous les domaines de développement. Il se penche sur le processus par lequel les principes de genre s’assimile à ceux des droits humains tout en combinant une réflexion théorique sur ce que le concept genre apporte à la conceptualisation juridique et en montrant qu’il imprègne les catégories de droits humains.

Les études sur le genre pourraient être définies de façon très large comme l’ensemble des recherches qui prennent pour objet les femmes et les hommes, le féminin et le masculin. En nous y appuyant, nous proposons de mettre en évidence quelques acceptions du concept genre au niveau national et international, puis de le mettre en relief avec les droits humains. La quatrième conférence mondiale sur les femmes, en 1995 à Beijing a souligné que l’égalité des sexes contribue à la promotion des droits humains. L’égalité entre les femmes et les hommes est une question de droits de l’homme et une condition de la justice sociale ; elle est aussi un préalable indispensable et fondamental de l’égalité, du développement et de la paix. Un nouveau partenariat fondé sur l’égalité entre les femmes et les hommes est une condition d’un développement durable axé sur la population.

Le cours sur genre et droits humains s’organisera autour de trois chapitres dont le premier va porter sur les différentes conceptions du genre aux plans international et national. Le Troisième chapitre s’appesantira sur les relations et imbrications existantes entre les notions de genre et droits humains, mais avant, le chapitre 2 va explorer l’évolution historique, les principes et les fondements des droits humains.

#  CHAPITRE 1 : LE GENRE, DEMARCHE GENERALE ET CHOIX THEORIQUES

Les objectifs spécifiques poursuivis par le premier chapitre sont de trois ordres:

* améliorer la compréhension des différents usages du genre au niveau international et national ;
* familiariser les apprenants avec les principaux concepts de base du genre
* connaitre les principes clés liés au genre.

# INTRODUCTION

Initialement on ne parlait pas d’études sur le genre, mais d’études féministes ou d’études sur les femmes. Dans les années 1980 aux Etats unis et dans de nombreux autres pays, le terme « gender studies » et ses équivalents dans de multiples langues se sont diffusées dans le contexte. Connu, commenté et discuté, le terme de genre n’a toutefois pas pris immédiatement dans le champ d’études sur les rapports sociaux.

Au niveau, national plusieurs approches ont également prévalues pour aboutir de nos jours à une définition relativement consensuelle apportée par la Politique nationale genre adoptée en 2009 par le Burkina Faso.

# SECTION1 : LES CONSTRUCTIONS ET USAGES DU CONCEPT GENRE

L’objet de cette section est de rendre compte des multiples usages du concept genre. Plutôt que de prétendre assigner au terme genre un sens définitif, mieux vaut en retracer l’histoire des usages concrets. D’abord étudier la manière dont le genre a été pensé comme « sexe social», puis revenir sur la critique afin d’aborder le genre comme rapport social.

# LE GENRE COMME SEXE SOCIAL

Dans un premier temps, le genre a été distingué de la notion commune de sexe pour désigner les différences sociales entre hommes et femmes qui n’étaient pas directement liées à la biologie. Alors que les usages courants du mot sexe incluent le corps et la psychologie, les organes génitaux et la place occupée dans la société, les gènes, certains auteurs ont estimé que ce qui fait l’originalité du genre, n’est donc pas sa prise en compte du social, mais le fait d’appréhender le social comme un domaine autonome, doté d’une causalité propre irréductible à des lois biologiques.

Pour ce courant, au-delà des caractéristiques biologiques visibles et connues, la société attribue un certain nombre d’autres éléments descriptifs au sexe. Il s’agit d’une lecture sociale et symbolique des organes biologiques qui confèrent à l’homme et à la femme une dimension humaine particulière.

En 1970, les sexologues John money et Anke Ehrhardt insistent sur la nécessité de différencier strictement entre sexe, anatomiquement et physiologiquement déterminé et le genre. Ils considèrent en outre, qu’il faut distinguer le rôle de genre qui désigne les comportements publics d’une personne et l’identité de genre qui renvoie à l’expérience privée. Leurs travaux dessinent une définition du genre comme rôle de sexe ou sexe social. Si l’on cherche à trouver un synonyme de cette acception du genre, c’est bien le terme de « sexe social » qui s’impose, une part construite du sexe.

# LE TRANSGENDERISME ET L’HOMOSEXUALITE

Au niveau international, le champ des études sur le genre est marqué par sa très grande pluralité et par les controverses théoriques qui le traverse : ils se traduisent par une série de controverses, des moments de tensions, de débats et de lutte. Ces critiques ont été poursuivies et enrichies par des études féministes et ont conduits à placer l’analyse de l’imbrication des rapports de pouvoir au cœur de nombre d’études sur le genre. On peut également citer le débat des sexes qui opposa aux Etats unis dans les années 1980 les théoriciennes féministes faisant de la sexualité hétérosexuel le site de l’oppression des femmes à des théoriciennes mettant l’accent sur les formes de stigmatisation et de hiérarchisation de la sexualité ( les sexualités les plus légitimes au plus stigmatisés).

Si comme il est généralement admis, le genre fait référence à la construction sociale des rapports hommes-femmes, il devient alors une norme qui s’impose aux individus des deux sexes. Que le genre soit une norme implique qu'il est incarné par tout acteur social dans sa singularité. La norme paraît avoir un statut et un effet indépendant des actions qu'elle gouverne. C'est elle qui autorise certaines formes de pratiques et d'action à se manifester en tant que telles en imposant une grille de lecture sur le social, en définissant les paramètres de ce qui se manifestera ou pas dans le champ du social, être en dehors de la norme c'est, ne pas être tout à fait masculin ou tout à fait féminin.

Pour ce courant, les permutations de genre non-conformes au binôme relèvent autant du genre et si **le genre est le mécanisme par lequel la notion de masculin et de féminin est produite et naturalisée, il pourrait tout autant être l'appareillage par lequel ces termes sont déconstruits et dénaturalisés**.

Une critique radicale du binarisme des sexes qu’institue le genre est à mettre au compte du mouvement transgenre dont l’influence surtout dans les années 1990 a révolutionné la théorie et les stratégies politiques des mouvements sociaux liés au genre. En effet, pour la pensée dominante, appartenir à l’humanité, c’est appartenir à l’une des deux classes d’êtres naturels qui la compose : les hommes ou les femmes. L’histoire des hermaphrodites criminalisés ou pathologisés comme celle de toutes les personnes qui rompent le continuum physico-social du sexe, témoignent bien de ce qu’en dehors des deux sexes, il n’existe point d’humanité. C’est à cet égard que les hypothèses d’un troisième sexe ou d’un ou plusieurs sexes indéterminés des catégories classificatoires contribuent à troubler le genre et représentent des revendications politiques déstabilisantes dans les sociétés où elles sont posées.

La critique transgenre ouvre sur une politique des minorités sexuelles (gai et lesbiennes) dont le nombre de partisans s’accroit. Ces courants se sont développés aux Etats unis et au Royaume –Uni et certaines revendications inscrites à l’agenda des législateurs au point que la question transgenre en est venue à englober un ensemble de comportements, d’identités ou de revendications dont le point fondamental est d’installer le trouble dans la conception du genre.

# LE GENRE COMME RAPPORT SOCIAL

Le terme ‘’Genre’’ a maintenant dépassé la signification essentiellement grammaticale qui permettait de classer les substantifs en masculin, féminin ou neutre. On ne l’utilise pas pour décrire les caractéristiques sexuelles qui permettent de déterminer les mâles et les femelles, mais plutôt pour cerner les rôles sexuels définis socialement, les attitudes et les valeurs que les communautés ou les sociétés considèrent comme appropriées à un sexe ou à un autre.

Dans ce sens spécifique, on a d’abord parlé de « rapports sociaux de genre », avant d’arriver au concept Genre.

Le concept genre renvoie au concept d’inégalité sociale et permet de montrer en quoi des rapports inégalitaires peuvent être facteurs de blocage pour le développement. C’est une manière de voir, d’appréhender et d’agir sur tous les détails de la vie des femmes, des hommes, des filles et des garçons.

La démarche induite par le concept de genre qui consiste à appréhender les relations sociales entre les sexes comme un rapport de pouvoir montrent également que **le rapport est hiérarchisé** : dans la quasi-totalité des sociétés connues, la distribution des

ressources (économiques, politiques) et des valorisations symboliques tendent à être inégale avec des modalités et une intensité variables.

L’anthropologue Françoise Heritier, à travers la notion de **valence différentielle des sexes** montre que les valeurs associées au féminin sont systématiquement déconsidérées par rapport à celles qui sont associées au masculin, même si les valeurs liées à l’un ou l’autre sexe peuvent varier selon les sociétés.

Le genre est aussi un **ordre normatif** qui implique la production d’une frontière entre deux catégories de sexes féminin et masculin, et cette dualisation est en elle-même contraignante. En effet, le système du genre enjoint chacun(e) à appartenir à un sexe (celui assigné à la naissance), et à un seul, et à adopter des manières d’être et de faire conforme à la définition sociale de son sexe sanctionnant les individus qui dévient de ces normes de genre.

Au niveau international, la tendance qui se dégage est que le genre est la construction socioculturelle des rôles féminins et masculins et des relations entre les femmes et les hommes. Les rôles féminins et masculins se rapportent aux activités attribuées aux femmes et hommes dans la société et à la position que femmes et hommes y occupent respectivement. Ces rôles découlent des forces telles que la culture, la tradition, la politique et les besoins, permettent de déterminer l’accès aux opportunités et aux ressources et imposent des attentes et des limites aussi bien aux femmes qu’aux hommes.

# SECTION 2 : LE GENRE AU BURKINA FASO

L’élimination des inégalités entre les hommes et les femmes constitue une condition essentielle à la réduction de la pauvreté et au développement humain durable, conscient de cela, le Burkina Faso a adopté en juillet 2009 une Politique Nationale Genre (PNG) afin de rendre systématique la prise en compte du genre dans tous les secteurs du développement. La politique Nationale Genre se veut un cadre de référence et d’orientation pour tous les acteurs intervenant en faveur de l’égalité et de l’équité de genre.

# LES DIFFERENTES APPROCHES VISANT A L’EGALITE DES SEXES

Le Burkina Faso a connu deux approches qui ont prévalues à l’approche genre et développement.

# L’APPROCHE « INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT (IFD) »

L’approche IFD part du constat que les femmes sont exclues du développement (faible accès aux facteurs de production, faible revenu, …). Pour ce faire, la stratégie adoptée est l’accroissement de la capacité des femmes. L'objectif principal est de rehausser la productivité des femmes, d’augmenter leurs revenus et de promouvoir leur accès à des ressources économiques productives. Partant de là, cette approche vise aussi à accroître le travail des femmes et favoriser leur intégration dans l’économie de marché.

Le processus IFD au Burkina Faso a été concrétisé avec l’élaboration d’un plan d’action national pour le renforcement du rôle de la femme dans le développement, avec la création d’une cellule IFD au ministère du plan à l’époque.

# L’APPROCHE « FEMME ET DEVELOPPEMENT »

La première conférence mondiale sur le statut des femmes à Mexico a été la tribune au cours de laquelle l’approche Femme et développement a été officiellement reconnue. Suite à cette rencontre les actions d'aide au développement ont dans un premier temps, ciblés les "besoins des femmes" avec pour objectif d'améliorer leur situation alimentaire, sanitaire, leurs revenus. Elle découle d’une analyse de la place des femmes dans le processus de développement. Son but est d’assurer la promotion des femmes en œuvrant pour une valorisation et une reconnaissance de leur contribution socio- économique. Ainsi, l'objectif principal était-il de rehausser la productivité des femmes, d’augmenter leurs revenus et de promouvoir leur accès à des ressources économiques productives. Au Burkina Faso, l’approche femme et développement s’est traduit par la création de cellules et de projets femmes dans diverses structures.

# L’APPROCHE « GENRE ET DEVELOPPEMENT »

L’approche genre et développement part du fait qu’une marginalisation renforcée des femmes a été constatée due à plusieurs raisons : l’accent mis sur le rôle de production de la femme, l’omission de son rôle de reproduction, l’omission du rôle de l’homme et de celui de la famille dans toutes ses dimensions. Ainsi, l’approche Genre et Développement (GED) est focalisé sur les inégalités de genre et sur les relations sociales entre Femmes et Hommes. Elle est axée sur la revendication de la justice sociale, d’une autonomie plus grande et d’un pouvoir pour les hommes et les femmes, c’est-à-dire une capacité accrue de se prendre en main et de pouvoir développer des initiatives personnelles en vue

d’améliorer leur situation et leurs conditions de vie. Pour ce faire, elle adopte des stratégies d’accroissement du pouvoir des femmes et modifie les rapports inégaux entre femmes et hommes. Pour cette approche, la cible ce sont les rapports entre hommes et femmes; le problème les rapports inégaux de pouvoir qui empêchent un développement équitable et la pleine participation des hommes et femmes, son but le développement équitable et durable, comme stratégies l’identification des besoins à court terme définis par les femmes et les hommes pour améliorer leur sort et prendre des mesures les concernant en même temps, s’occuper des intérêts à plus long terme des femmes et des hommes.

# LA DEFINITION DU GENRE AU BURKINA FASO

Au Burkina Faso, une définition du Genre est donnée par le document référentiel en matière de promotion de genre dans notre pays. Selon la politique nationale genre :

# Le Genre doit être « analysé sous l’angle des inégalités et des disparités entre hommes et femmes en examinant les différentes catégories sociales dans le but d’une plus grande justice sociale et d’un développement équitable. »

Cela signifie que le genre ne s’oppose pas à sexe: il renvoie aux représentations sociales de bases attribuées au sexe masculin ou féminin et transmises de génération en génération par le processus de socialisation. Le genre n’est pas égal :

* + à sexe,
	+ ni à femme,
	+ ni à homme,

Genre = Sexe + Attributs sociaux avec les inégalités induites.

Le genre, tel que défini se réfère aux relations sociales entre l’homme et la femme et aux différences structurelles qui les caractérisent en termes de rôles, de statuts et de fonctions socialement attribués et institués et qui évoluent dans le temps et dans l’espace.

Ainsi, Les différences entre l’homme et la femme au sein de la société, qui sont acquises, susceptibles de se modifier avec le temps. Ces différences sont aussi variables au sein d’une même culture et d’une société à une autre. Le genre relève de conventions sociales qui attribuent des rôles différents aux femmes et aux hommes. Cela englobe des relations précises entre les femmes et les hommes : des relations de genre.

# LES CONCEPTS CLES LIES AU GENRE

Le genre est régit par un certain nombre de principes clés.

**Le concept de l’égalité :** l’égalité dans ce cas d’espèce est une égalité en droits, une égalité d’opportunités. Elle ne signifie pas que les hommes et les femmes doivent devenir identiques. En somme, l’égalité des sexes signifie **:**

* des droits égaux : sociaux, économiques, politiques et légaux (par ex. le droit de posséder des terres, d’avoir une éducation, de gérer des propriétés, de voyager, de travailler, etc.) ;
* des ressources égales : l’accès et le contrôle des ressources productrices, comme l’éducation, la terre, les informations et les ressources financières ;
* une capacité d’action égale **:** le pouvoir d’influer sur l’allocation des ressources et les décisions d’investissement à la maison, dans la communauté et au niveau national.

**L’équité** : la finalité de l’équité c’est la justice sociale, elle part du postulat qu’il existe des inégalités entre les sexes. Elle désigne une répartition juste et équitable des bénéfices et des responsabilités entre les hommes et les femmes. Elle passe souvent par la mise en œuvre de programmes et de politiques spécifiquement dirigés vers les femmes pour abolir les inégalités existantes. L’équité permet de reconnaître que les hommes et les femmes ont des besoins différents et ces besoins doivent être pris en compte de façon à corriger les déséquilibres entre les sexes. C’est un moyen pour atteindre l’égalité.

**La participation** : elle sous-entend que les hommes comme les femmes doivent participer au développement en tant que acteurs comme bénéficiaires, il y a quatre type de participation ; 1er niveau : le groupe cible est seulement bénéficiaire. Il ne fait que recevoir l’aide apportée et ne joue aucun rôle dans la production de l’aide. 2ème niveau : le groupe cible est travailleur. Il n’agit que de manière prescrite par les autres (souvent selon un modèle venu d’ailleurs). 3ème niveau : le groupe cible est consulté sur ses problèmes et ses besoins, mais les solutions sont définies ailleurs, par d’autres personnes. 4ème niveau : le groupe cible est acteur/trice, décideur et planificateur.

**Le pouvoir** : il y en a quatre types également, il s’agit de la capacité de pouvoir faire quelque chose. Le pouvoir qui s’exerce sur (les rapports de domination et de subordination).le pouvoir qui s’exerce avec (la coopération, la collaboration, la complémentarité sur la base de la reconnaissance des valeurs et capacités de l’autre).le

pouvoir intérieur (de l’auto estime, de la confiance en soi).le pouvoir de… ou l’« empowerment » (la faculté d’appréhender, de comprendre, d’analyser, de produire.

**Les besoins pratiques/intérêts stratégiques** : les besoins pratiques sont les besoins de base que l’on peut satisfaire à court terme (se loger, se nourrir, se vêtir), par contre les intérêts stratégiques se satisfont à long terme, et nécessite un changement dans la situation de vie du bénéficiaire (loi sur quota genre, la formation,…..).

# CONCLUSION

La prise en compte du genre requiert l’implication de tous les acteurs et actrices du développement national. Pour ce faire, tous les acteurs devraient s’approprier le concept genre et appréhender les enjeux de son intégration transversale dans les politiques de développement, gage d’une pleine et égale participation des hommes et des femmes aux efforts de développement en tant qu’acteurs et bénéficiaires

# Exercice pratique chapitre 1

Lucien est un homme qui travaille très dur pour gagner sa vie. La charge professionnelle et son calendrier l’amène à se lever très tôt et se coucher très tard. Il n’a pas le temps pour s’adonner aux loisirs et ne dort presque pas. Son repas favori, ce sont les pâtes alimentaires. Fati, son

épouse a une aide ménagère qui l’appui dans les travaux, elle dispose de temps, dort bien et aime manger le riz.

Le soir, après le travail, vous posez un plat de riz au centre de la table, à égale distance entre l’homme et la femme. Il n’y a pas de discrimination, le plat est également accessible aux deux personnes à la fois.

***Questions :***

Quels sont les problèmes qui se dégagent de cette situation ?

Quels sont les principes qui ne sont pas respectés? lesquels et pourquoi ? Est-ce que cette situation est juste ? pourquoi ?

#  Chapitre 2 : LES DROITS HUMAINS

Les objectifs spécifiques liés du chapitre 2 se déclinent ainsi qu’il suit :

* s’approprier la définition des droits humains;
* s’approprier les principes qui sous-tendent les droits humains;
* avoir une connaissance des instruments juridiques nationaux et internationaux de protection des droits humains et du genre ;
* connaitre les différentes catégories ou générations de droits humains**.**

# INTRODUCTION

La question de la promotion et de la protection des droits humains a d’abord été durant des siècles, l’apanage des Etats. La prise de conscience générale de la nécessité de promouvoir et de protéger les droits de la personne humaine s’est manifestée avec les violations généralisées des droits de l’homme commises dans les années 1930 qui débouchèrent sur les atrocités de la Deuxième Guerre Mondiale de 1939 à 1945.

Ces atrocités mirent un terme à l’idée selon laquelle, seuls les Etats auraient leur mot à dire en ce qui concerne le traitement de leurs administrés. La signature de la Charte des Nations Unies en juin 1945 viendra introduire les droits de l’Homme dans le domaine du droit international. A partir de cette date, de nombreuses conventions (traités, déclarations, pactes, chartes) relatives aux droits de l’homme virent le jour.

La consécration au niveau international des droits humains a énormément influencé le cadre juridique, politique et institutionnel du Burkina Faso où la question des droits humains a été longtemps tributaire de la vie politique très mouvementée du pays en raison de l’alternance entre régimes constitutionnels et régimes d’exception.

# SECTION 1 : LA COMPREHENSION DES DROITS HUMAINS

Cette partie sera consacrée à l’émergence de la question des droits humains au niveau mondial, sa catégorisation et les différents principes qui les sous-tendent.

# L’HISTORIQUE ET LES CATEGORIES DE DROIT HUMAIN

Le premier paragraphe va aborder l’historique des droits humains, sa définition et catégorisation.

# HISTORIQUE DES DROITS HUMAINS

Le concept ou idée des droits humains a connu plusieurs étapes avec des dénominations diverses mais recouvrant à divers degrés les mêmes réalités, la différence étant de forme et non de contenu. D’abord, on retrouve des traces de proclamation des droits humains dans l’Antiquité avec le Cylindre de Cyrus du VIè siècle avant J-.C. parfois mentionné comme la « première charte des droits de l’homme » (tolérance religieuse, abolition de l’esclavage, liberté de choix de profession et expansion d’empire). On peut citer avant le Cylindre de Cyrus,

Le Code du roi Hammourabi de Babylone et datant du XVIIIè siècle avant J.-C. ( règles liées à la hiérarchisation de la société, la protection sociale, les prix, les salaires, la responsabilité professionnelle, le fonctionnement judiciaire, les peines). Cette idée de droits de l’homme prendra au Moyen Age une dimension très philosophique dont les racines plongent dans l’Antiquité grecque (liberté individuelle) avec les auteurs tels que Thomas Hobbes (*Le Léviathan* en 1651), John Locke (*Deuxième Traité du gouvernement civil* en 1690), Jean Jacques Rousseau. Ces réflexions philosophiques sur le droit naturel et la société va influencer la vie politique de l’époque (soulèvement populaire, renversement de régime, déclaration d’indépendance, révolutions démocratiques) et ouvrir ainsi la voie à une période caractérisée par la proclamation juridique des droits humains. Sont alors rédigés les textes suivant : la Magna carta ou Grande Charte anglaise de 1215, le Bill of rights ou Déclaration des Droits anglais de 1689, la déclaration d’indépendance américaine de 1776 et la Constitution des Etats-Unis de 1787, la Déclaration française des Droits de l’Homme et du Citoyen de 1789. Le Moyen Age africain peut s’enorgueillir de la Charte du Mandé qui daterait de 1236 qui énumère des droits relatifs à la vie humaine, la liberté individuelle, la justice et l’équité, la solidarité et interdit la pratique de l’esclavage.

Cette évolution va être marquée par la suite par l’internationalisation de la question des droits humains dont le point culminant reste la Charte des Nations Unies de 1945 puis la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme (DUDH) de 1948.

# DEFINITION DES DROITS HUMAINS

Les expressions droits humains, droits de l’Homme ou droits de la personne humaine…renvoient à une même réalité. Ce sont des droits (pouvoirs, prérogatives) reconnues à tout individu (sans différenciation de quelque nature que ce soit) , en vertu de sa qualité d’être humain, dans ses relations avec la collectivité et avec les autres individus en vue de protéger sa dignité et d’assurer son plein épanouissement.

Ce sont des droits inaliénables (personne, sous aucun prétexte, ne peut priver autrui de ces droits au-delà de l’ordre juridique existant) peu importe la nationalité, l’origine ethnique, la religion, la couleur ou le lieu de résidence de l’individu. De même, ils sont irrévocables (ils ne peuvent pas être abolis), intransférables (une personne ne peut pas

« céder » lesdits droits à quelqu’un d’autre) et irréfutables (personne ne peut renoncer à ses droits de base).

# LA CATEGORISATION DES DROITS HUMAINS

Les droits humains sont classés en trois grands groupes à savoir ceux de la 1ére, de la 2ème et de la 3ème catégorie. Une tendance émergente envisage une 4éme catégorie relatif aux droits des technologies de la communication.

# les droits civils et politiques ou droits de la première génération :

***Les droits civils*** : Accordés indifféremment au citoyen et à l’étranger **(tout être humain)** pour assurer sa dignité. Il s’agit entre autres du droit à la vie, des libertés (d’association, de réunion, d’expression, d’aller et venir, de penser, de conscience, de religion, d’opinion, de presse, de manifestation...) , du droit à l’égale protection de la loi, **du droit à la dignité ( fondement des droits humains),** du droit à l’intégrité physique (interdiction de l’excision et des violences…), du droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement, du droit à la présomption d’innocence, du droit à un procès équitable, du droit à l’égalité devant la loi….

***Les droits politiques*** :Il sont **accordés au citoyen** en vue de permettre sa participation à la vie publique de son pays. Il s’agit du droit de voter et d’être élu, du droit à la nationalité …

# Les droits économiques, sociaux et culturels ou droit la deuxième génération

C’est l’ensemble des droits qui **garantissent l’épanouissement économique, social et culturel de la personne humaine (**droits programmes). Le droit à un niveau de vie suffisant pour soi et sa famille (droit à l’alimentation, au logement, à l’habillement, **droit à l’eau**, **le droit d’être à l’abri de la faim**), le droit à la santé, le droit à l’éduction, **le au travail et à un revenu décent,** …

# Les droits de solidarité ou droits de la troisième génération

Ils sont dits « droits de solidarité » parce qu’ils exigent une solidarité effective de tous les Etats pour leur plein épanouissement. Il s’agit, entre autres, du droit à la paix, du droit à un environnement sain, du droit au développement, etc.…

Outre ces catégories de droits, il est envisagé des droits catégoriels (femme, enfants, réfugiés, personne handicapée, personnes âgées…).

# LES PRINCIPES DES DROITS HUMAINS

***L’universalité :*** Certaines valeurs morales et éthiques sont partagées dans toutes les régions du monde. Les gouvernements et les communautés devraient les reconnaître et les faire respecter. L’universalité des droits ne veut cependant pas dire qu’ils ne peuvent pas changer ou qu’ils sont vécus de la même manière par tout le monde.

***L’égalité :*** Le concept d’égalité exprime la notion de respect de la dignité inhérente à tous les êtres humains. Comme le stipule l’article 1 de la Déclaration universelle des droits de l’homme, c’est la base des droits humains : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ».A situation égale, tous les êtres humains jouissent des mêmes droits. (À ne pas confondre avec une égalité mathématique).

***La Non-discrimination :*** La non-discrimination est une partie intégrante du concept d’égalité. Elle assure que personne ne se voit nier la protection des droits humains sur la base de facteurs extérieurs. La référence à quelques facteurs qui contribuent à la discrimination contenue dans des traités internationaux de droits humains inclut : race, couleur, sexe, langue, religion, opinion politique, origine nationale ou sociale, propriété, naissance ou tout autre statut. Cependant, les critères identifiés dans les traités sont seulement des exemples et ne signifient pas que la discrimination pour d’autres raisons est permise.

***L’indivisibilité :*** Les droits humains, que ce soit les droits civils, politiques, sociaux, économiques, culturels ou collectifs, doivent être traités en tant que corps indivisible et requièrent un même respect.

***L’interdépendance :*** Les problèmes liés aux droits humains peuvent surgir dans tous les lieux où l’on se trouve (domicile, école, lieu de travail, cours, marchés, …). Les violations des droits humains sont liées les unes aux autres ; la perte d’un de ces droits a des effets sur les autres. De même, la promotion des droits humains dans un domaine aide leur promotion dans les autres domaines.

***L’inaliénabilité :*** Les droits que les individus ont ne peuvent pas leur être retirés ; ils ne peuvent pas être abdiqués ou transférés. Personne, sous aucun prétexte, ne peut priver autrui de ces droits au-delà de l’ordre juridique existant.

***La dignité humaine :*** Les principes des droits humains sont basés sur la notion que chaque individu, quel que soit son âge, sa culture, sa religion, son origine ethnique, sa race, son sexe, son orientation sexuelle, sa langue, son invalidité ou son origine sociale, mérite d’être respecté et estimé. En effet, la dignité a été réaffirmée par la DUDH très fortement marquée par le contexte historique de l’après deuxième guerre mondiale. Ce texte a pour objectif d’affirmer la foi dans la dignité de la personne humaine en réaction à des actes de barbarie qui révoltent la conscience

**Participation :** La participation est un principe essentiel de la structure internationale des droits de la personne, chaque personne et tout peuple ont le droit de participer, de contribuer et de jouir du développement dans lequel tous les droits de la personne humaine peuvent être reconnus. La participation n’est pas simplement souhaitable pour l’appropriation du processus de développement et sa viabilité, elle est en elle-même un droit.

**Primauté de la Loi :** Les droits sont protégés par la législation nationale et/ou internationale. Tout litige concernant les droits de la personne doit être résolu non pas par une procédure arbitraire, mais par un jugement rendu selon les procédures compétentes, impartiales et indépendantes qui garantiront une égalité et une équité totales à toutes les parties et résoudront les problèmes conformément à des principes clairs. La primauté de la loi assure que nul n’est au-dessus de la loi et qu’il n’y a pas d’impunité pour des violations des droits de la personne.

# SECTION 2 : LES FONDEMENTS DES DROITS HUMAINS

Le Gouvernement du Burkina Faso a souscrit à des engagements au niveau international et régional en faveur de l’égalité des sexes. Il a également pris des dispositions internes pour faire la promotion de ces droits.

# LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

**La Charte des Nations unies (1945) et la Déclaration universelle des droits de l’Homme (1948)** constituent les premiers instruments juridiques à caractère international qui énoncent de façon claire et catégorique l’égalité entre les êtres humains sans que le sexe puisse être considéré comme motif de discrimination.

# La convention relative aux droits de l’enfant adoptée en 1989 par les Nations Unies et ratifié par le Burkina Faso en 1990.

**La Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes CEDEF adoptée le 18 décembre 1979.** Le Burkina l’a ratifié le 28 novembre 1984 sans réserve. La Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes est l’un des instruments internationaux le plus important pour la défense des droits des femmes

Les pactes internationaux de 1966 relatifs aux droits civils et politiques ; et celui relatif aux droits sociaux, économiques et culturels.

**La Déclaration et le Plan d’actions issus de la Conférence de Beijing en 1995** qui stipulent que l’égalité entre les sexes est une condition préalable, nécessaire et fondamentale pour la réalisation du développement et la promotion de la paix.

Les Objectifs de développement durable qui consacre des objectifs liés à la promotion de l’égalité des sexes et de l’autonomisation des femmes, en l’occurrence…

# LES INSTRUMENST SUR LE PLAN AFRICAIN

**La Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples** de **1981.**

**Le protocole de Maputo ou Charte africaine des droits de l’homme relative aux droits des femmes de juillet 2003.** Elle a été ratifiée par le Burkina Faso le 09 juin 2006. En effet la charte africaine est vague et ne prend pas en compte la spécificité femme ; c’est pourquoi ce protocole a été adopté.

**La Déclaration Solennelle des chefs d’Etats de l’Union Africaine (UA) en juillet 2004**, sur l’égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, qui consacre l’engagement des chefs d’Etats signataires à porter à au moins 30% la participation des femmes dans toutes les instances de prise de décision et des postes électifs.

# La Politique Genre de l’UA, adoptée en décembre 2008.

**La Politique Genre de la CEDEAO, adoptée en janvier 2005.**

**III .LES INSTRUMENTS NATIONAUX**

La **Constitution de 1991** qui dispose dans son article premier que « tous les Burkinabé naissent libres et égaux en droit. Tous ont une égale vocation à jouir de tous les droits et de toutes les libertés garantis par la présente Constitution. Les discriminations de toutes sortes, notamment celles fondées sur la race, l’ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune et la naissance, sont prohibées » .

Le **Code des personnes et de la famille de 1989, entré en vigueur en 1990,** qui vise l’amélioration du statut juridique et la protection sociale de la femme et de l’enfant ; la liberté de choisir son conjoint,…… Il fonde les bases juridiques pour une justice sociale au sein de la famille.

Le **Code du travail** qui intègre des mesures de promotion de l’égalité de sexes et de justice sociale.

# le Code pénal qui sanctionnent les infractions y compris celles résultant des violences faites aux femmes et aux filles.

Le **Code Général des Collectivités Territoriales** qui confère à l’homme et à la femme les mêmes droits de participation à l’action citoyenne et à la gestion des affaires locales.

# loi n°010-2009/AN du16 avril 2009 instituant le système de quota au Burkina Faso.

**La Politique Nationale Genre** : a PNG se fonde également sur un certain nombre de politiques nationales qui intègrent la question d’égalité et d’équité entre l’homme et la femme comme condition sine qua non et comme principe directeur pour parvenir au développement socio-économique du pays

# La loi 061 du 6 septembre 2015 portant prévention, réparation, répression des violences faites aux femmes et aux filles et prise en charge des victimes.

**Conclusion**

Les droits humains font partie intégrale de la personne humaine qu’elle que soit le sexe.

Au nom d’une quelconque culture, pratique ou religion, il ne saurait être bafoué. De ce fait, l’Etat doit mettre tout en œuvre pour que les institutions de protection des droits

soient mieux connues et renforcées. Il revient également à toute la communauté et à chacun individuellement de se battre pour le respect de ses droits.

# Exercice pratique chapitre 2

Dans le monde, plus de 130 pays ont adoptés des lois spécifiques pour lutter contre les violations des droits des femmes et des filles. Au Burkina Faso, la loi 061 du 6 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences faites aux femmes et aux filles et prise en charge des victimes témoigne de cet engagement.

Selon vous, quel est l’apport de ce texte fondamental dans la promotion et protection des droits humains notamment ceux des filles et des femmes ?

# CHAPITRE 3 : LES LIENS ENTRE GENRE ET DROITS HUMAINS

Les objectifs spécifiques liés du chapitre 3 se traduisent ainsi qu’il suit :

* comprendre la relation qui existe entre les questions de genre et de droits humains ;
* acquérir une connaissance sur l’approche basée sur les droits.

# INTRODUCTION

Pourquoi est-il important d'adopter une approche genre au niveau des différents domaines des droits humains (santé, éducation, économie…) est –on amener à se poser ? La participation et la jouissance au développement est un droit fondamental aussi bien pour l’homme que pour la femme .Le fait de prendre en compte le droit au développement dans les politiques, programmes de développement implique que le développement est l’affaire de tous homme comme femme. Il est impératif que les gouvernements, les collectivités, les ONG et OSC intègre le genre et développement dans tous les aspects de développement si toute fois l’on veut créer un climat propice socle de bien être pour l’ensemble des citoyens.

# SECTION 1 : LA PROMOTION DU GENRE, ENJEU POUR L’EFFECTIVITE DES DROITS HUMAINS

La fille, le garçon, les hommes et les femmes ont le droit de participer au développement de leur société et de jouir pleinement des fruits de ce développement. Ainsi, la promotion du genre comme enjeu pour l’effectivité des droits humains entraine plusieurs constats :

 **Le champ d’intervention et principes : Les deux notions de Genre et droits humains, loin d’être antinomiques sont complémentaires.** En effet, **les droits humains constituent un domaine plus vaste qui assure la promotion et la protection des droits de toutes les catégories sociales** sans distinction de race, de sexe, d’appartenance sociale……, Les principes régis par les droits humains sont les mêmes principes directeurs prônés par l’approche genre. L’existence des droits de la personne crée une obligation de mettre en œuvre des politiques qui garantissent ces conditions aussi bien pour les femmes que pour les hommes et le respect de leurs besoins pratiques et intérêts stratégiques.

# Les fondements juridiques : La question des droits humains et notamment celle de l’égalité des chances entre l’homme et la femme a toujours été une préoccupation centrale dans la quasi-totalité des engagements et conventions internationaux auxquels le Burkina Faso a souscrit. Ces textes, dont certains sont

rappelés ici (CEDEF, DUDH) , renforcent la position du Burkina Faso dans sa volonté de mise en œuvre de la Politique nationale genre.

**Les objectifs : La Politique nationale genre est organisée autour d’axes stratégiques dont la réalisation conduira à une pleine effectivité des droits humains**. Le renforcement de l’accès aux services sociaux de base des hommes et femmes en tenant compte de toutes les catégories sociales (personnes âgées, handicapées…), l’accès des hommes et femmes aux ressources productives et opportunités de financement, la promotion et l’élimination des violences basées sur le genre… tous ces axes d’intervention réaffirment que les enjeux actuels du développement devraient tenir compte l’égalité entre femmes et hommes.

Au niveau interne, le respect des droits humains est un facteur de stabilité, de quiétude, de paix… indispensable à la consolidation de la démocratie, à la prospérité de toute entreprise humaine et, partant, au rayonnement de la nation. Les vives et violentes contestations ou revendications à l’intérieur des Etats ne sont-elles pas mues par la recherche d'une meilleure prise en compte des droits humains?

Les discriminations qui privent les femmes de l’accès aux sources de financement, qui exclus des milliers de jeunes filles de la scolarité grèvent la contribution de celles-ci au développement

Les citoyens disposent de procédures de garantie permettant de faire cesser ces violations, d’en faire sanctionner le(s) auteur(s), et même d’obtenir réparation selon les cas (Loi 061 du 6 septembre 2015).

La relation entre le Genre et les droits humains a fait naitre une autre approche qui est

# l’Approche Basée sur les Droits Humains (ABDH).

**SECTION 2 : L’APPROCHE BASEE SUR LES DROITS HUMAINS**

L’objectif du développement est de garantir à toute personne le plein exercice de tous ses droits. Respecter, protéger et remplir progressivement toutes les obligations des droits de la personne est perçu comme le moyen de réaliser le développement. La lutte pour le développement humain et la réalisation des droits de la personne reposent sur la même motivation.

L’approche basée sur les droits est un cadre conceptuel et normatif basée sur des normes et standards internationaux et régionaux en matière de droits humains. Elle fusionne l’approche axée sur le genre et l’approche fondée sur les droits de l’homme pour en faire nouvelle approche.

**Le genre n’est qu’une parcelle des droits humains, mais beaucoup plus axé sur le social,** au lieu d’une application des textes juridique stricto sensu, on applique une certaine flexibilité pour prendre en compte des considérations sociales notamment les inégalités disparités entre les **sexes.** C’est ce qui explique parfois la prise de mesures équitables pour corriger certaines inégalités (les mesures correctives comme la loi sur le quota genre).

**Plus encore, l’Approche Basée sur les Droits est une approche en construction qui place les personnes, les relations femmes-hommes, ainsi que les droits de l’homme au cœur du développement dans le but d’agir sur les inégalités existantes et, de cette manière, de garantir la justice sociale et l’égalité effective entre femmes et hommes.** Cette approche se propose aussi d’analyser et d’éradiquer les causes structurelles qui provoquent la violation des droits de l’homme et les inégalités ainsi que la discrimination subie par les femmes dans tous les contextes (économique, professionnel, politique, social et culturel).

**Les cadres de référence :** La CEDEF et la DUDH constituent les cadres de référence de cette approche et met en parallèle les titulaires d’obligations (pouvoirs publics), les titulaires de droits (personnes et collectifs) et les titulaires de responsabilités (entreprises, ONG, communautés).

**Les objectifs principaux :** lutter contre les causes structurelles sociales, économiques, politiques et culturelles patriarcales qui perpétuent les inégalités entre femmes et hommes afin de transformer les relations fondées sur l’inégalité de pouvoir. Appliquer concrètement les droits de l’homme à toutes les personnes, collectifs et peuples en priorisant ceux qui ont été traditionnellement exclus, et qui ont subi une violation plus prononcée de leurs droits, notamment les femmes et les filles en raison de l’inégalité structurelle et de la discrimination dont elles souffrent.

**Les principes de l’ABDH** : **La non- discrimination, la participation**, l**a transparence** qui est un principe cardinal en matière de genre et des droits humains. Elle suppose d’abord la participation de tous les acteurs/trices et la disponibilisation des bonnes informations au moment opportun. La redevabilité, permet d’évaluer si la mise en

œuvre du processus a engendré une autonomisation, s’il a permis de mesurer les résultats et les impacts obtenus en termes de droits de l’homme et d’égalité de genre.

**Les défis** : Dans cette approche, **le respect, la protection, la garantie et l’exercice des droits de l’homme, notamment les droits de la femme** sont cruciaux non seulement parce qu’ils sont une finalité en soi, mais aussi parce que cette catégorie sociale a longtemps vu ses droits bafoués, donc c’est un devoir de justice sociale que de rétablir cette catégorie sociale dans la jouissance effective de ses droits.

**Le renforcement des compétences des titulaires de droits, d’obligations et de responsabilités** est tout aussi essentiel**.** Dans le cas des titulaires de droits, il faut renforcer leurs compétences pour qu’ils soient prêts à porter plainte, exiger et influer sur les décisions qui les touchent ; dans le cas des autres titulaires, pour qu’ils respectent, défendent et mettent en application ces droits, ce qui constitue pour eux un devoir et une responsabilité. La promotion du respect des droits et l’élimination des violences et inégalités est une condition indispensable pour l’épanouissement de tous dans la société.

# CONCLUSION GENERALE

Les droits humains ont fortement influencé la gouvernance des Etats et constituent un aspect important des politiques nationales et des relations internationales. Les droits humains ne sont pas une notion abstraite. Ils sont la part de responsabilité que nous partageons tous en tant qu’être humain; leurs réalisation est fonction des choix que nous faisons chaque jour. Les droits humains, ce sont: se respecter mutuellement, s’entraider et protéger ceux qui sont dans le besoin, dénoncer les injustices, travailler au respect des droits des autres... Ils doivent être réalisés dans les familles, la communauté qui sont des lieux de socialisation de l’individu, ou chaque homme aspire à la dignité, à des chances équitables sans discrimination et à un mieux vivre.

##  Sujet d’auto évaluation du chapitre 3:

***La prise en compte du genre est un préalable à la réalisation des droits humains. Commentez en 20 lignes au maximum.***

 **Activités d’apprentissage liées au cours**

*Les activités d’apprentissage liées au cours : Lecture du cours, traitement des exercices d’application, traitement d’une situation à problème ou étude de cas.*

# Bibliographie

* Parini L, le système de genre : Introductions aux concepts et théories ; Zurich , Seismo.
* Laure BERENI, Sébastien CHAUVIN, Alexandre JAUNAIT, Anne REVILLARD : Introduction aux études sur le genre, 2012, 2 eme revue et augmentée.
* Politique nationale genre du Burkina Faso, 2009.
* Ney BENSADON, les droits de la femme, des origines à nos jours
* Ministère de la promotion de la femme et du genre, Manuel de formation en genre, justice et droits humains au Burkina Faso 2014.
* La Déclaration universelle des droits de l’Homme, 1948.
* les Pactes internationaux relatifs aux droits civils, politiques et sociaux, économiques et culturels de 1966.
* Kandem, Jean Claude : personnes, culture et droits en Afrique noire, dans droits fondamentaux et spécificités culturelles 1997.

**SUJETS**

1. ***QUESTIONS A CHOIX MULTIPLES*** *Répondez par vrai ou faux aux questions suivantes : L’Approche basée sur les droits humains (ABDH)*
2. L’ABDH intègre tous les principes du genre et des droits humains
3. la détermination des besoins se fonde sur les normes internationales
4. les relations de genre influencent la perception sur la culpabilité des auteurs violence basées sur le genre
5. Selon l’ABDH les femmes sont en priorité titulaires de droit
6. les femmes et les hommes méritent d’être aidés
7. les femmes et les hommes dans l’offre de service peuvent participer
8. sein, allaiter, puberté , circoncision contribuent à désigner le sexe
9. les actions sont à intensifier auprès des auteurs pour lutter contre les violences faites aux femmes
10. les gouvernements sont légalement ou moralement obligés d’agir
11. les droits humains sont indivisibles
12. les acteurs de justice peuvent renforcer les stéréotypes sexistes par leur autorité légale
13. les droits et besoins sont hiérarchisés
14. les stéréotypes affectent les droits des hommes
15. La charge mentale domestique des femmes est une question de genre
16. l’approche basée sur les droits s’attaquent aux causes et symptômes des problèmes
17. les jouets offerts aux enfants sont sources de différenciation des rôles de genre
18. discrimination, mariage, relation, maternité contribuent à désigner le genre
19. L’ABDH donne plus de pouvoir aux détenteurs de droits
20. la programmation basée sur les droits est opposée à l’approche basée sur les besoins
21. l’approche basée sur les droits est volontariste

## ETUDE DE CAS

Le mari de Marta a vendu la seule parcelle qui sert de maison conjugale, il a récupéré le produit de la vente et à disparu. L’acheteur qui veut débuter les travaux de rénovation donne trois jours à la femme pour trouver un autre domicile. Marta qui a déjà des difficultés pour nourrir ses enfants décide de chercher de l’aide auprès de votre ami officier de police judiciaire à Mesrido. Accompagnée de ses deux enfants (Raogo et Sita) Raogo en bas âge, et Sita (majeure), votre ami fait recours à vous.

Par ailleurs, Sita en tenue sexy, pantalon moulant et bustier serré profite porter plainte pour viol contre son ancien petit ami.

En tant que para-juriste, quels sont les droits humains mis en cause dans cette étude de cas ?

Quels sont les instruments juridiques au niveau national et international que vous pouvez invoquer et pourquoi ?